

DÉLIBÉRATION

N° BS-2020-09

OBJET: Modification des montants d'indemnisation des astreintes

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 7
Nombre de membres ayant donné procuration : 0
Date de convocation : 18/11/2020
Date d'affichage : 18/11/2020
Votes contre : 0
Votes pour : 7
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq novembre,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune d'Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : **Joël LABURTHE**

Membres présents : Philippe SAUQUES, Joël LABURTHE, Pascal TROTTA, Patrick NALIS, Marie-Claude MAURAS, Bernard SOURBETS, Laurent PRENERON.

Membres absents et excusés : Patricia FEUILLET-GALABERT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau la définition de l'astreinte : "L'astreinte correspond à une période pendant laquelle le salarié doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service du Syndicat. Le salarié d'astreinte n'a pas l'obligation d'être sur son lieu de travail et/ou à la disposition permanente et immédiate de l'employeur. Toutefois, le salarié en astreinte doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service du Syndicat. Les astreintes sont mises en place sous conditions. Des compensations sont prévues pour les salariés concernés."

Monsieur le Président expose alors le fonctionnement des astreintes mises en place au sein du SETA pour assurer la continuité des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif en cas d'urgence technique en dehors des horaires de travail. Il précise qu'un calendrier est ainsi établi tous les ans pour fixer les cycles d'astreintes de chaque agent. Chaque semaine un agent est en charge de l'astreinte "principale", et en complément, chaque week-end un agent est en charge de l'astreinte de renfort. Ainsi :

- l'astreinte dite "principale" porte sur une semaine complète, du vendredi soir au vendredi matin de la semaine suivante. Elle comprend les soirées et les nuits, ainsi que les samedis, les dimanches, et les jours fériés le cas échéant. Actuellement le cycle des astreintes "principales" tourne sur six agents ; ils sont donc d'astreinte une semaine toutes les six semaines. L'agent en charge de cette astreinte centralise l'ensemble des alertes du système de télésurveillance, et les appels éventuels des usagers en cas d'urgence nécessitant l'intervention du service technique (fuite,...).
- L'astreinte dite "de renfort" porte sur les journées du samedi et du dimanche uniquement. Actuellement le cycle des astreintes "de renfort" tourne sur quatre agents ; ils sont donc d'astreinte un week-end sur quatre.

Monsieur le Président rappelle alors que, par soucis d'équité entre agents publics et privés, les montants de l'indemnisation des périodes d'astreinte ont été harmonisés sur les montants bruts plafonds fixés par décret pour la fonction publique. Ainsi le montant standard de l'indemnisation pour l'astreinte "principale" s'élève à **159.20 €**, et celui pour l'astreinte de renfort à **83.95 €**.

Monsieur le Président indique alors aux membres du Bureau la demande formulée par les agents quant à une revalorisation de ces montants dans la mesure où ils n'ont pas évolués, ou très peu, depuis plusieurs années, alors que les astreintes se sont, elles, complexifiées et alourdies du fait de l'évolution du nombre d'usagers et des nouvelles compétences assumées par le SIAEP Estang devenu SETA.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau de modifier les montants bruts d'indemnisation des périodes d'astreintes comme suit à compter du 01/01/2021 :

	Montants actuels	Montants à compter du 01/01/2021
Astreinte semaine complète	159.20 €	202.00 €
Astreinte de nuit	10.75 €	16.00 €
Astreinte du samedi	37.40 €	40.00 €
Astreinte du dimanche ou jour férié	46.55 €	50.00 €

Soit en règle générale, l'astreinte "principale" indemnisée à hauteur de 202.00 € brut, et l'astreinte "de renfort" à hauteur de 90.00 € brut.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise :

- qu'un agent pourra également être affecté en astreinte de renfort sur les jours fériés hors samedis et dimanches ;
- que les astreintes effectuées par les agents publics continueront d'être indemnisées selon le barème du décret, mais que la différence sera compensée à l'aide du RIFSEEP, notamment sur la partie CIA, en fin d'année.

Où l'exposé de M. le Président, et après en avoir débattu, la proposition ainsi formulée est acceptée par les membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

Le Président,
Philippe SAUQUES

